



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath porté par la Communauté d'agglomération de Haguenau (67)

n°MRAe 2020DKGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, dont il a été accusé réception le 18 décembre 2019, déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brumath (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLUi est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, le SAGE III-Nappe-Rhin ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs :

- de modifier le règlement écrit afin de mieux prendre en compte l'insertion des projets immobiliers dans leur environnement et permettre le développement des sites existants ou en reconversion ;
- de rectifier une erreur matérielle au niveau du règlement graphique ;
- de mettre à jour le règlement afin de tenir compte de la substitution de la SHOB et la SHON au profit de la surface de plancher ;

Considérant que la modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- Point 1 propose de clarifier la règle limitative en matière d'implantation des constructions le long des limites séparatives en zones UA et UB ;
- Point 2 rajoute la possibilité de s'implanter sur limite séparative en zone UA, UB et

UC lorsqu'un pignon en attente est présent sur la parcelle voisine ;

- Point 3 propose d'augmenter la hauteur maximum des clôtures autorisées en zones UB, UC et UD ;
- Point 4 propose de permettre la transformation de bâtis non conformes aux prescriptions du PLU en matière de gabarit et d'implantation à condition que les travaux n'aggravent pas la non-conformité ;
- Point 5 propose de permettre la réalisation d'extensions dans la zone UL (zone destinée aux équipements de loisirs) des constructions existantes non conformes à la destination principale de la zone UL ;
- Point 6 assouplit le règlement de la zone AUL (zone d'urbanisation future destinée à des équipements de sport et de loisirs) afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement global validé par la Communauté d'agglomération de Haguenau ;
- Point 7 propose la mise en cohérence de la règle de hauteur entre la zone UL (zone destinée aux équipements de loisirs) et la zone AUL ;
- Point 8 propose d'abandonner la prescription linéaire le long de la rue des Romains imposant l'implantation des commerces, services et équipements en première ligne ;
- Point 9 propose la rectification de la délimitation entre la zone UE et la zone UB au droit de l'établissement de santé EPSAN route de Strasbourg ;
- Point 10 modifie le zonage du centre équestre « Les papillons », situé en zone Ne, secteur de taille et de capacité limitées (STECAL), en lui adjoignant deux parcelles Ae, classées précédemment en zone agricole A, les rendant constructibles pour une activité agricole ;
- Point 11 propose de remplacer dans l'ensemble du règlement les termes de SHON et de SHOB, supprimés dans le code de l'urbanisme par la surface de plancher ;
- Point 12 propose de rectifier le règlement graphique au lieudit «Geudertheimerstrasse» pour prendre en compte une erreur matérielle signalée lors de l'enquête publique sur la modification n°1 ;

Considérant par ailleurs que la modification du PLU est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Terrasses sablonneuses et zones humides du Riedweg à Brumath » ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire communal de Brumath et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Rappelant que, pour obtenir la dérogation, l'urbanisation envisagée doit démontrer qu'elle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ni ne conduit à une consommation excessive d'espace, ni ne génère d'impact excessif sur les flux de déplacements, ni ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, ce qui en résumé, selon l'Ae, consiste à présenter une évaluation environnementale du projet.

Observant que :

- Point 10 l'adjonction des deux parcelles Ae au STECAL répond à un besoin d'extension des activités équestres néanmoins :
 - le dossier du PLU modifié n'indique ni la superficie des terrains concernés ni les types d'activités agricoles qui seront autorisés ;
 - l'extension du centre équestre « Les papillons » affecte les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages P4 et P6 de Brumath ; cependant le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées aux bâtiments notamment concernant le rejet des eaux usées ou la consommation d'eau ;
 - la construction de bâtiments est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage qui n'ont pas été évaluées par le dossier ;
 - l'extension du centre équestre « Les papillons » est susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF qui n'ont pas été évaluées par le dossier ;
- Pour tous les points :
 - la modification du PLU en vigueur vise à adapter le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune ;
 - la modification du PLU ne précise ni la définition ni la destination des zones UA-UB-UC-UD ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Recommande :

- **que les incidences des projets agricoles sur les milieux et paysages soient évalués plus précisément afin de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur la ZNIEFF et paysages de proximité, ou donne lieu dans le cas contraire à des améliorations ;**
- **que les incidences sur l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées soient évaluées plus précisément et donnent lieu le cas échéant à des améliorations ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'Agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations** la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brumath, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 février

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.